

Québec, le 30 avril 2012

Monsieur Martin Busque, maire
Mesdames et Messieurs les conseillers
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines
3338, rue Principale
Saint-Simon-les-Mines (Québec) G0M 1K0

Mesdames,
Messieurs,

J'ai pris connaissance d'une plainte transmise au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant l'adjudication de contrats par la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, dans le cadre de travaux de réfection et de drainage à l'intersection de la route Cumberland et du rang Chausse-Gros. J'ai été aussi informé d'une seconde plainte dans laquelle le plaignant soulevait une situation où le maire aurait utilisé l'équipement de la Municipalité à des fins personnelles.

Ces plaintes ont fait l'objet d'une vérification au terme de laquelle je vous fais part de nos commentaires.

À la lumière des faits soumis à notre attention, les services spécialisés du Ministère m'informent que les travaux visés dans la première plainte ont été divisés en trois phases, soit le profilage des fossés, l'installation des ponceaux et le chargement de la chaussée.

Or, on m'indique que cette décision pourrait contrevenir aux règles d'adjudication des contrats, plus particulièrement à l'article 938.0.3 du Code municipal. En effet, les différentes phases semblent poursuivre le même objectif, de sorte qu'il est raisonnable de croire que cette décision avait pour but de fractionner en plusieurs contrats ce qui aurait dû n'en former qu'un seul.

De plus, les contrats relatifs au profilage des fossés et à l'installation des ponceaux ont été octroyés de gré à gré à deux entreprises. Les dépenses engendrées par l'une des deux firmes s'élèvent à 63 281,35 \$ soit au-dessus du seuil à partir duquel un appel d'offres par voie d'invitation écrite est requis en vertu de l'article 936 du Code municipal.

...2

En ce qui concerne la seconde plainte qui a fait l'objet d'une vérification, j'ai été informé que le maire a loué un camion de la Municipalité et obtenu, après rémunération, les services d'un employé municipal pour réaliser des travaux sur sa propriété les 19 et 20 juillet 2010.

À cet égard, il y a lieu de se rappeler que l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités interdit à un élu municipal d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

Le présent avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/avis-recommandations-et-directives/>.

J'ai demandé à M^{me} Danie Croteau, directrice de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches, d'assurer le suivi associé au présent avis. Vous pouvez joindre M^{me} Croteau au 418 338-4624.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Sylvain Boucher